

FONDS UNIQUE LOGEMENT

— 2025



Ardèche

The illustration depicts a vibrant, stylized town and landscape. In the foreground, there are various buildings with different roof colors (green, blue, white) and patterns (dots, stripes). A river flows through the center, with a bridge on the left. The background features rolling hills, trees, and a large yellow sun. The entire scene is enclosed within a thick yellow circular border. The word 'Ardèche' is written in a dark blue font on the yellow sun.

Sommaire

3	Préambule	22	Fiche 4 : Les aides préventives au maintien (synthèse annexe 3)
4	Qu'est-ce que le FUL ?	24	Fiche 5 : Mesures d'accompagnement social lié au logement ASLL
3	Qui peut solliciter l'aide du FUL ?	26	Fiche 6 : Diagnostics sociaux et financiers (DSF) prévention des expulsions
5	Le fonctionnement et l'organisation du fonds	27	Fiche 7 : Les autres aides aux actions de prévention
6	1. Les principes	28	L'aide au surcoût de gestion sociale (ASGS)
6	2. Gouvernance et pilotage	28	L'aide pour l'équipement de logements temporaires aidés (ALT) et pour les logements de mise à l'abri des victimes de violence
6	2.1. Pilotage départemental	29	La garantie aux associations et bailleurs privés en cas de dégradation de logement
7	2.2. Les Directions territoriales d'action sociale (DTAS)	29	Le désencombrement, nettoyage des logements en situation d'incurie
7	2.3. Comité du logement et de l'accompagnement social territorial	29	Le soutien aux actions innovantes et/ou expérimentales
8	2.4. Saisine et examen des demandes (accès - maintien)	31	Annexes
	2.4.1. Saisine	43	Glossaire
	2.4.2. Examen et décision de la demande		
	2.4.3. Recours gracieux		
10	3. Conditions de recevabilité		
13	Fiches ressources		
14	Fiche 1 : Mémento pour la constitution du dossier FUL		
16	Fiche 2 : Les aides à l'accès (synthèse annexe 2)		
20	Fiche 3 : Les aides au maintien (synthèse annexe 3)		

Préambule

Le Fonds de solidarité logement (FSL), dénommé Fonds unique logement (FUL) en Ardèche, est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement en faveur des plus démunis.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont il constitue un outil financier.

Le FUL est avant tout un outil de solidarité à destination des ménages et/ou personnes qui rencontrent des difficultés liées au logement que ce soit dans l'accès ou le maintien de ce dernier. Par les aides accordées, il a un rôle curatif, mais aussi préventif auprès des Ardéchois. Ce dispositif permet également la mise en place de mesures d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement et d'actions en faveur de la prévention des expulsions. Il peut apporter enfin un soutien financier à des actions et expérimentations en faveur de l'accès et du maintien dans le logement.

La loi d'orientation n° 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit pour tout ménage ou personne éprouvant des difficultés particulières à bénéficier d'une aide de la collectivité destinée à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement ou à son occupation (loyers et charges) :

- Aides à l'installation et au maintien,
- Aides au maintien dans le logement (impayés de loyer, d'eau, d'énergie),
- Garanties de loyer.

La loi d'orientation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la responsabilité de créer et de gérer ce fonds unique lié au logement conformément aux conditions définies par un règlement intérieur.

Le FUL est devenu un outil incontournable des politiques de logement en faveur des personnes défavorisées.

Ce règlement est le fruit d'une concertation et d'une contribution collégiale et partenariale de l'ensemble des acteurs qui font vivre ce dispositif. Le désir des acteurs institutionnels et associatifs du territoire ardéchois s'ancre dans une volonté d'ouvrir ce dispositif à un large public et d'en faire un outil de prévention au service de l'intervention sociale.



Qu'est-ce que le FUL ?

CONSTITUTION DU DOSSIER FUL (FICHE 1)

- Mémento des pièces à fournir

ACCÈS (FICHE 2)

- Dépôt de garantie
- Premier mois de loyer
- Assurance habitation
- Aide au mobilier de première nécessité
- Frais de déménagement
- Frais d'agence
- Garantie loyer résiduel

MAINTIEN (FICHE 3)

- Loyer
- Charges locatives
- Énergie (électricité, gaz, fioul, bois, pétrole)
- Eau
- Punaises de lit

AIDES PRÉVENTIVES (FICHE 4)

- Loyer
- Énergie et eau

ASLL (FICHE 5)

- Accompagnement social lié au logement avec différents volets :
 - Recherche d'un logement ou d'un habitat adapté
 - Entrée dans un logement
 - Occupation d'un logement
 - Insertion liée au logement

DSF (FICHE 6)

- Diagnostic social et financier en lien avec la prévention des expulsions (CCAPEX)

AIDES SPÉCIFIQUES DU FUL (FICHE 7)

- L'aide au surcoût de gestion sociale (ASGS)
- L'aide pour l'équipement de logements temporaires aidés (ALT) et de logements dans le cadre de la mise à l'abri des victimes de violences conjugales
- La garantie aux associations et bailleurs privés en cas de dégradation de logement
- Le désencombrement, nettoyage des situations d'incurie
- Le soutien aux actions innovantes et/ou expérimentales

Qui peut solliciter l'aide du FUL ?

Toutes les personnes majeures et/ou mineures émancipées (pour les FUL accès avec bail signé par les parents ou une personne référente majeure) ou familles, résidant en Ardèche, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir, que ce soit dans un logement du parc social ou du parc privé, peuvent solliciter une aide du FUL.

En cohérence avec le PDALHPD, sont éligibles aux aides du FUL :

- ✚ Les ménages en risque ou en procédure d'expulsion et/ou confrontés à un cumul de difficultés sociales et financières,
- ✚ Les personnes nécessitant un logement adapté au titre d'un handicap ou d'une dépendance,
- ✚ Les ménages sans domicile et/ou hébergés temporairement,
- ✚ Les personnes sortant d'institution,
- ✚ Les jeunes en situation de précarité, voire d'exclusion sociale, en raison de vulnérabilités multiples,
- ✚ Les personnes en situation d'habitat indigne,
- ✚ Les demandeurs d'asile ayant obtenu leur régularisation,
- ✚ Les gens du voyage en voie de sédentarisation,
- ✚ Les personnes victimes de violences intrafamiliales,
- ✚ Les personnes en situation d'incurie.



Le fonctionnement et l'organisation du fonds

1. LES PRINCIPES

La capacité financière du FUL est une enveloppe globale provenant de différents financeurs : Département, CAF, MSA, bailleurs sociaux, communes et EPCI, CCAS, CIAS, fournisseurs de fluides et d'énergie...

Il s'agit bien d'un fonds commun, solidaire, inconditionnel et désintéressé, à destination de publics en difficulté. La participation financière au fonds n'a pas vocation à être profitable à un quelconque contributeur, y compris en fonction de sa participation financière.

Les aides dispensées n'ont pas le caractère d'un droit, ni d'une prestation versée systématiquement. C'est une aide subsidiaire. L'intervention du fonds doit être sollicitée en dernier ressort, après avoir actionné tous les leviers possibles à la résolution de la situation du ménage ou de la personne (droit commun, chèque énergie, CAF, MSA, CCAS, association, Action logement, mutuelles...).

2. GOUVERNANCE ET PILOTAGE

2.1. Pilotage départemental

Le Comité FUL est une instance qui réunit différents acteurs dans le cadre de la gestion du fonds à l'échelle départementale et territoriale.

Le Département de l'Ardèche, compétent, appuie ses réflexions et décisions sur un modèle collégial regroupant ses services, diverses institutions, collectivités, bailleurs sociaux, structures associatives, fournisseurs d'énergie et de fluides.

Il se compose des partenaires cités en annexe 5. Ses membres peuvent évoluer dans le temps. Le Comité FUL examine notamment les orientations

stratégiques, le suivi du budget et les questions techniques relatives au FUL. C'est aussi l'instance où sont étudiées les demandes de subventions proposées par les associations. Il se réunit a minima 3 fois par an.

Toute décision à mettre en œuvre et ayant un impact financier fait l'objet au préalable d'une délibération en Assemblée ou Commission permanente du Conseil départemental.

Le Département peut confier par convention ou marché public la gestion financière du fonds à un prestataire aux conditions fixées par la réglementation.

2.2. Les Directions territoriales d'action sociale (DTAS)

Les cadres des DTAS du Département, sur la base de la délégation prévue, ont la charge de tout examen de demande, de formulation d'avis et de toutes décisions relatives à l'attribution des aides individuelles du FUL.

Ils bénéficient pour ce faire de l'appui technique des secrétaires FUL dédiés à cet effet, en charge du traitement des dossiers, et des référents logement le cas échéant ainsi que du Service accompagnement social et logement (SASOL) pour les situations complexes.



2.3. Comité du logement et de l'accompagnement social territorial

Un Comité du logement et de l'accompagnement social territorial (CLAST) est institué au niveau de chaque DTAS. Il est composé des partenaires du fonds dûment habilités (annexe 6). Le CLAST peut associer ponctuellement d'autres membres en fonction des besoins.

Le CLAST se réunit mensuellement. Il est animé par un cadre de la DTAS et/ou éventuellement le référent logement et un secrétaire FUL. Il examine les demandes et propose des orientations dans les dispositifs suivants :

- Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL),
- Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP),
- Mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF).

Les missions du CLAST pourront évoluer au regard des besoins, de la réglementation. La composition de ses membres sera, le cas échéant, modifiée.

2.4. Saisine et examen des demandes (accès – maintien)

2.4.1. Saisine

La saisine concerne les demandes d'aides individuelles (accès, maintien) et s'effectue exclusivement par écrit, sur des documents prévus à cet effet :

- ✚ Dossier type (imprimé unique d'évaluation CASU),
- ✚ Feuillelet supplémentaire s'il s'agit d'une demande d'accès ou de maintien,
- ✚ Evaluation sociale selon les cas, instruite par un travailleur social.

Dans le cadre des demandes liées à l'accès :

Pour tout Quotient familial (QF) inférieur au seuil minimal, l'évaluation sociale est obligatoire et menée par un travailleur social. Il est considéré que, faute de revenu suffisant, le ménage risque de ne pas pouvoir se maintenir durablement dans le logement.

Dans le cadre des demandes d'aides liées au maintien dans le logement :

Toute demande est soumise à évaluation et instruction par un travailleur social.

La saisie du dossier peut se réaliser :

- ✚ Auprès des travailleurs sociaux du Conseil départemental, des structures d'accompagnement et d'hébergement...
- ✚ Dans les CCAS ou CIAS compétents

Les seuils minimal et maximal d'accès évoluent chaque année et sont indexés sur l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) T4 publié par l'INSEE chaque début janvier.



2.4.2. Examen et décision de la demande

Tout dossier, dès lors qu'il est déposé complet, fait l'objet de l'examen par les secrétaires de dispositif en DTAS dans un délai de 2 mois à réception de la demande, sous contrôle des chefs de service polyvalence et/ou insertion.

Il sera précisé dans la décision d'octroi la forme et le montant de l'aide, valable pour une durée de 3 mois ; ou précisé le motif de rejet.

Les décisions sont notifiées par écrit, sous un délai maximum de

2 mois, au demandeur et/ou aux organismes ayant saisi le fonds pour le demandeur.

Dans le cadre de l'octroi d'aide sous forme de prêt, la personne ou ménage se doit de fournir les documents demandés dans un délai de 2 mois après réception de la notification auprès du gestionnaire financier du fonds. Cette même aide financière est versée par ces derniers directement au créancier.

À noter : Si l'aide n'a pu être mise en œuvre, du fait de l'intéressé, en particulier en l'absence de pièces justificatives demandées, le demandeur est réputé avoir renoncé à son bénéfice. La décision est alors annulée et devient caduque au bout de 3 mois après la notification. Si nécessaire,

un nouveau dossier devra être constitué ultérieurement pour du maintien.

Dans le cadre de l'accès, il ne sera pas possible d'effectuer une nouvelle demande, le délai des 2 mois après entrée dans les lieux étant dépassé.



2.4.3. Recours gracieux

En cas de notification de refus, un recours gracieux est possible. Dans une démarche de séparation des instances de décision, le recours est traité de manière indépendante au siège du Département (service SASOL).

Il est à déposer par écrit par le demandeur dans un délai de 2 mois après la notification de décision. Il doit faire mention des éléments de contestation, joindre une copie de la décision contestée ainsi que les éventuelles pièces appuyant le recours.

Ce recours gracieux est à adresser à :

**Monsieur le Président du
Département**

**Direction accompagnement
social insertion emploi
Service accompagnement
social et logement**

Hôtel du Département

BP 737 – 07007 Privas Cedex

Les recours simples sont étudiés par le service SASOL. Une réponse écrite est apportée dans le mois qui suit la saisine. Les situations complexes sont présentées en Comité FUL afin de bénéficier d'un regard croisé. La réponse écrite est apportée dans la semaine qui suit cette instance.

Les litiges qui pourraient naître pour donner suite au recours gracieux relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon situé 184, rue Duguesclin 69003 Lyon. Il peut également être saisi par voie dématérialisée via Télécours (telerecours.fr).



3. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

L'aide individuelle attribuée n'intervient qu'au profit des logements qualifiés de résidences principales et situés sur le territoire du département de l'Ardèche.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- ✚ Le FUL peut intervenir quel que soit le statut d'occupation : locataire, colocataire, sous-locataire, résident de foyer logement, pension de famille et hébergé à titre gratuit. Il peut également intervenir pour les propriétaires occupants concernant certaines aides au maintien.
- ✚ Le ménage ne doit pas avoir quitté le logement pour lequel il sollicite l'aide, sauf si cette attribution conditionne l'accès à un logement décent.
- ✚ Le logement pour lequel une aide est sollicitée ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité. Il doit s'agir d'un logement décent tel que défini par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.
- ✚ Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est une pièce obligatoire pour toute demande d'aide individuelle au titre de l'accès dans le parc privé et public.
- ✚ L'historique des interventions du FUL sur 36 mois peut amener à refuser, limiter ou conditionner une nouvelle intervention (exemples : sollicitation systématique d'une même aide chaque année, récurrence dans le non-remboursement de prêt, fraude...).
- ✚ Les aides qui sont attribuées pour un ménage valent pour 12 mois, de date à date. Une nouvelle demande d'aide, dans le cas où le plafond maximum est atteint, entraînera systématiquement une irrecevabilité pour une nouvelle demande.
- ✚ Toute nouvelle demande d'aide présentant un antécédent de prêt FUL impayé sera rejetée, sauf si une reprise effective et durable des paiements validée par le gestionnaire financier du FUL et/ou la mise en place d'une mesure d'ASLL sont validées par le travailleur social.



Conditions de ressources

Elles ne doivent pas excéder le plafond exprimé sous forme de Quotient familial (QF) par tranche maximum.

Le calcul est établi comme suit :

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources}}{\text{nombres de parts}}$$

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte (article 5 du décret du 4 mars 2005 n°2005-212) à l'exception de :

- ✚ L'allocation personnalisée logement (APL)

- ✚ L'allocation de logement sociale (ALS)
- ✚ L'allocation rentrée scolaire (ARS)
- ✚ L'allocation logement (AL)
- ✚ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) + complément
- ✚ Aides / allocations à caractère gracieux.

Les ressources déclarées dans la demande sont calculées sur les 3 derniers mois.

A titre exceptionnel, les ressources peuvent correspondre à celles du mois en cours ou à venir, si cette modalité est plus pertinente au regard de la situation du ménage et sur justification du travailleur social.

Calcul des parts

Parts liées aux demandeurs :

- ✚ Personne seule sans enfant = 1,5 part
- ✚ Parent isolé = 2 parts
- ✚ Couple (avec ou sans enfant) = 2 parts

Parts liées aux autres personnes composant le foyer :

- ✚ Autre personne vivant au foyer avec revenus = 1 part
- ✚ Autre personne vivant au foyer sans revenu = 0,5 part

- ✚ Par enfant vivant au foyer ou attendu (à partir du 4^e mois de grossesse) = 0,5 part
- ✚ Par enfant accueilli ponctuellement ou en garde alternée et pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales = 0,5 part

NB : le mode de calcul du QF est différent de celui des organismes CAF et MSA.

Situation budgétaire

Le dossier sera recevable en référence aux éléments suivants :

Le Taux d'effort logement (TEL) :
charges de la part du logement sur l'ensemble des revenus retenus.

$$\text{TEL} = \frac{\text{loyer nu} - \text{aide au logement} \times 100}{\text{Ressources retenues}}$$

Le Taux d'effort énergétique (TEE) :
charges liées à l'énergie sur l'ensemble des revenus retenus.

$$\text{TEE} = \frac{\text{charges mensuelles liées à l'énergie} \times 100}{\text{Ressources retenues}}$$

Situations exceptionnelles :

- Situation de surendettement : dans le cas d'aide sous forme de prêt, l'aide ne pourra intervenir qu'après accord systématique auprès de la Banque de France si le prêt est supérieur à 1000 €. En cas de refus de celle-ci, l'aide fera l'objet d'une décision de rejet.
- Toute nouvelle demande d'aide présentant un antécédent de prêt FUL impayé sera rejetée, sauf si une reprise effective et durable des paiements validée par le gestionnaire financier du FUL et/ou la mise en place d'une mesure d'ASLL sont validées par le travailleur social.

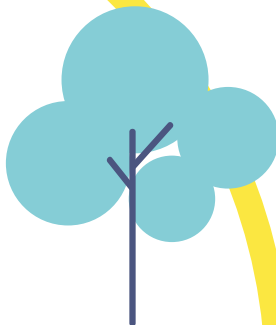
Taux d'effort logement TEL

- TEL adapté $\leq 35\%$
- $35\% < \text{TEL élevé} \leq 40\%$
- TEL inadapté $> 40\%$ = rejet systématique

Taux d'effort énergétique TEE :

Le seuil au-delà duquel un ménage est considéré en précarité énergétique est 10 %.

- TEE adapté $\leq 20\%$ = aide accordée
- TEE inadapté $> 20\%$ = aide possible mais soumise à évaluation explicite et validation du chef de service.



Fiches ressources





Mémento pour la constitution du dossier FUL



PIÈCES OBLIGATOIRES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE ACCÈS OU MAINTIEN

- Dossier d'action sociale (CASU) dûment rempli ☐
- Photocopie de la pièce d'identité ou de la carte/titre de séjour en cours de validité du demandeur, de son conjoint, des personnes à charge ou copie du livret de famille ☐
- Vérification des justificatifs des ressources des 3 derniers mois de chacun des membres du foyer ☐
- RIB du ménage (si une aide sous forme de prêt est sollicitée ou si remboursement au ménage) ☐

PIÈCES ADDITIONNELLES AU TITRE DE L'ACCÈS

- RIB du bailleur et/ou de l'agence immobilière ☐
- Pièces complémentaires selon le type de demande : ☐
 - Parc public :** proposition de logement ou contrat de bail signé et DPE
 - Parc privé :** promesse de location / contrat de bail signé / tiers payant aide logement et DPE
- Si demande au titre de :
 - **Assurance habitation (annuelle ou mensuelle), mobilier de première nécessité, frais de déménagement, frais d'agence immobilière :** facture acquittée ou devis (SIRET) + RIB prestataire ☐
 - **Garantie loyer résiduel (GLR) :** fiche complétée + certificat d'impossibilité d'obtenir une autre garantie ☐
- Évaluation sociale si QF inférieur au seuil minimal annuel ☐
- Pour une demande de prêt supérieure à 1000 € et présence d'un dossier de surendettement, joindre obligatoirement l'accord de la Banque de France ☐

PIÈCES ADDITIONNELLES AU TITRE DU MAINTIEN

- Fiche saisine eau, gaz, électricité, autres énergies ☐
- Evaluation sociale pour toutes les demandes ☐
- RIB du fournisseur de fluides et d'énergie ☐
- Pièces complémentaires selon le type de demande :
 - **Dettes de loyer :** justificatif de la signature d'un plan d'apurement avec le bailleur quel qu'il soit, ajouté à :
 - Parc public :** Extrait du compte locatif sur les 6 derniers mois minimum (à demander au bailleur).
 - Parc privé :** Justificatif de dette complété et signé par le bailleur + justificatif de mise en place du tiers payant aide logement ou attestation de refus du propriétaire
 - **Assurance habitation :** justificatif de dette + RIB assureur ☐
 - **Dettes d'eau ou une dette d'énergie (électricité, gaz, autres énergies...) :** Justificatif de dette (facture) correspondant au montant sollicité + conditions des 10 % explicitées p.17 (aides et montants). Aide aux autres énergies : devis du fournisseur et facture acquittée ☐





Les aides à l'accès



OBJECTIFS

Faciliter l'accès à un logement meublé ou non, décent et indépendant, adapté à la situation financière du ménage.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes résidant sur le territoire ardéchois.

Les locataires, sous-locataires, colocataires et sortant d'institution (résidents de logement foyer, CHRS, pension de famille...).

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

La demande doit être déposée avant ou après l'entrée dans les lieux dans le respect des délais fixés à 1 mois avant et 2 mois après.

Exceptionnellement, c'est-à-dire au titre de l'urgence, afin d'éviter à une personne d'être sans solution de logement et/ou d'hébergement (destruction de logement, de dossier instruit hors département...), si l'usager n'a pas pu déposer son dossier avant l'entrée dans les lieux, une demande pourra être examinée sous réserve d'appui de l'évaluateur social.

Le DPE est obligatoire pour tout logement qu'il soit du parc public ou privé. Tout DPE supérieur aux normes édictées se verra refuser toute attribution d'aide. L'attribution de l'aide pourra être accordée en fonction de

la lettre de classification du logement. Cette dernière sera en corrélation avec le calendrier national prévu (susceptible d'évoluer) :

- Au 01/01/2025 refus si supérieur à F
- Au 01/01/2028 refus si supérieur à E
- Au 01/01/2034 refus si supérieur à D

Le DPE vierge n'est plus possible depuis la refonte du DPE en juillet 2021.

L'absence de présentation d'un DPE vaut refus systématique.

Nature des aides :

Le dépôt de garantie : peut être octroyé sous réserve que le demandeur ne récupère pas une caution d'un ancien logement et/ou qu'une aide ne puisse être obtenue par un autre organisme (Action logement...).

Le 1^{er} mois de loyer : peut-être octroyé sous réserve que le demandeur ne bénéficie pas de la continuité des droits APL ou AL au moment de l'accès. Le loyer pris en compte comprend le loyer nu et les charges. L'aide est versée directement au bailleur.

L'assurance habitation : pour un nouveau contrat, l'aide peut être accordée. Elle se base sur un devis, mensualisé ou non de la part d'un organisme d'assurance.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Pour une évolution automatique, les seuils sont indexés sur la base du montant de l'indice de référence des loyers annuel T4 publié chaque année début janvier par l'INSEE.

Au 1^{er} janvier 2025 :

160 € ≤ aide ≤ 850 €

Si le QF est inférieur au seuil minimum il est considéré que, faute de revenu suffisant, le ménage risque de ne pas pouvoir se maintenir durablement dans le logement. La décision est à l'appréciation du cadre après évaluation du travailleur social.

Taux d'effort logement

Un TEL supérieur à 40 % est inadapté pour le maintien durable dans le logement. Cela fait l'objet d'un rejet systématique.

Dérogation : Pour les personnes victimes de violences conjugales sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, courrier Procureur, attestation d'un travailleur social ou d'un organisme agréé) de moins de 12 mois, les seuils de ressources ne sont pas pris en compte.

Cette condition spécifique ne peut être accordée que par suite d'une évaluation sociale et après validation du cadre.

AIDES ET MONTANTS

Plafond annuel par foyer : 1500 €

➤ Aide sous forme de subventions maximales :

- 1^{er} mois de loyer : 50 % subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement
- Assurance habitation : 100 € (annualisé ou mensualisé)
- Frais d'agence : 100 €

➤ Aides sous forme de subventions forfaitaires non cumulables entre elles :

- Mobilier de première nécessité : de 300 € à 620 € selon la situation
- Déménagement : 200 €

➤ Aide sous forme de prêts :

- Dépôt de garantie : 100 %
- Garantie loyer résiduel : 900 € maximum



L'aide au mobilier de première nécessité

Elle comprend : literie, cuisinière, chaise, table, réfrigérateur, machine à laver (mobilier insaisissable). Une enveloppe globale est dédiée permettant d'acheter ce mobilier en première ou seconde main soit sur facture acquittée directement, soit sur devis auprès d'un organisme disposant d'un numéro de SIRET et transmission d'une facture acquittée dans le mois qui suit l'achat.

Elle peut être octroyée sous réserve que :

- Le demandeur n'occupe pas précédemment un logement autonome et qu'il accède à un logement à la suite d'une sortie de rue ou d'hébergement, de séparation ;
- Le demandeur ne possède pas d'équipement correspondant ;
- Le logement n'est pas meublé ;
- Une autre aide n'est pas sollicitée (ex : CAF, MSA) ;
- Le demandeur n'a pas bénéficié de solution auprès d'un organisme caritatif ou associatif ;
- Le projet d'achat est adapté aux besoins et à la situation financière du ménage ;

Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante :

**300 € pour un ménage sans enfant
+ 80 € par enfant à charge
(si pas éligible à la CAF), dans la limite
globale par famille de 620 €.**

L'aide n'est pas cumulable avec celle pour le déménagement.

Au titre de cette aide, le FUL n'interviendra pas avant une durée de 7 ans pour l'ensemble des ménages ayant eu un logement autonome. Cette durée pourra être revue lorsque :

- Il y a séparation de couple, au cas par cas ;
- Une situation particulière ayant rendu inutilisable le matériel (sinistre, dégât des eaux...).

Ces clauses sont soumises à l'évaluation du travailleur social et l'accord du chef de service.

L'aide au déménagement et au frais d'agence

- **Frais de déménagement :** les aides peuvent être octroyées sous réserve que le demandeur ait déjà un logement autonome ou habite chez un tiers et qu'il possède du mobilier ; mais aussi qu'il ne puisse pas solliciter une aide auprès d'un autre organisme (CAF...).

Les frais comprennent : la location d'un véhicule et la fourniture de carburant si inclus dans le devis de location (structure disposant d'un n° SIRET : entreprise de déménagement, entreprise de location de véhicule, association).

- **Les frais d'agence :** Les aides peuvent être octroyées pour les frais d'agence classiques ou pour des droits d'agence à vocation sociale.

Les deux aides peuvent être octroyées sur présentation d'un devis validé et transmission de la facture acquittée dans le mois qui suit. L'aide est directement versée au prestataire.

La garantie de loyer résiduel (GLR)

Le loyer résiduel est la part du loyer qui reste à la charge du locataire (sans les charges) après déduction des aides au logement (AL, APL).

La GLR peut être sollicitée afin de garantir le paiement de loyers résiduels auprès d'un bailleur public, d'une association qui œuvre dans le domaine du logement social, d'un bailleur privé, sous réserve que le locataire ne puisse bénéficier d'aucun de ces dispositifs :

- Assurance garantie au risque locatif (GRL),
- Garantie loyer Visale,
- Garant privé,
- L'assurance loyer impayé.

La GLR peut être consentie pour une période d'une durée maximale de garantie de 3 ans et un plafond maximum de 900 €.

Les loyers résiduels non acquittés pourront faire l'objet d'une prise en charge par le fonds dans la limite des conditions de forme listées ci-avant, sous réserve que le bailleur justifie :

- De la mise en place des procédures obligatoires dans le cadre d'impayés (courrier de rappel, commandement de payer, saisine de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ou organisme payeur des aides au logement...) ;
- De tentatives avérées de prise de contact ou d'accompagnement de son locataire afin de négocier un plan amiable d'apurement de la dette ;
- De son impossibilité de recouvrer sa dette.

La garantie mise en jeu est versée au bailleur.

Les sommes versées dans le cadre de la mise en œuvre de la GLR sont considérées comme des prêts exigibles auprès du locataire. Le recouvrement de la GLR se fera par conséquent selon les mêmes modalités de recouvrement que toute aide accordée sous forme de prêt.





Les aides au maintien



OBJECTIFS

Permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources ainsi que l'aide au règlement des factures d'eau et d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois, pétrole), le loyer et charges locatives, l'assurance habitation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Toute demande d'aides est soumise à évaluation sociale permettant de créer un premier lien et d'apporter une analyse fine de la situation.

Les aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou d'abandon de créance. Elles sont attribuées sous forme forfaitaire dans la limite du plafond défini.

Le FUL pourra être sollicité après la reprise effective de paiement d'un mois de loyer et de charges dans la limite de 2 demandes par an et/ou dans le respect du plafond maximum autorisé par ménage. De plus, un plan d'apurement sera systématiquement établi, faisant foi de la volonté de reprise de paiement du ménage concerné.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes résidant sur le territoire ardéchois.

Les locataires, sous-locataires, colocataires et sortant d'institution (résidents de logement foyer, CHRS, pension de famille, FJT...) et propriétaires occupants.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Pour une évolution automatique, les seuils sont indexés sur la base du montant de l'indice de référence des loyers annuel T4 publié chaque année début janvier par l'INSEE.

Au 1^{er} janvier 2025 :
160 € ≤ aide ≤ 850 €

Si le QF est inférieur au seuil minimum il est considéré que, faute de revenu suffisant, le ménage risque de ne pas pouvoir se maintenir durablement dans le logement. La décision est à l'appréciation du cadre après évaluation du travailleur social.

Taux d'effort énergétique (uniquement pour dette énergie)

Un TEE supérieur à 20 % est inadapté pour le maintien dans de bonnes conditions dans le logement. Une aide pourra au cas par cas être accordée mais soumise à une évaluation argumentée et explicite et après validation par le chef de service.

AIDES ET MONTANTS

Plafond annuel par foyer : 1 000 €

➤ **10% minimum du montant de la dette (eau, gaz, électricité, autres énergies) sera systématiquement demandé au ménage. Cela peut prendre les formes suivantes :**

- 10 % du montant total de la dette lors de la mise en place de l'aide calculé et payé par le ménage.
- Si le ménage est mensualisé, on peut considérer le règlement de la mensualité comme un premier versement.
- Si le ménage ne peut pas verser le montant de la dette, les 10 % seront déduits de l'aide.
- Si le montant restant à charge est trop conséquent, le dossier sera à l'appréciation du chef de service à la lecture de l'évaluation sociale argumentée.

➤ **Aides sous forme de subventions :**

- **Dette de loyer et/ou charges locatives** (dont ordures ménagères si figurent dans le bail) dans le parc public ou privé : 50 % et mise en place d'un plan d'apurement réalisé en même temps que la demande pour le règlement du solde. Sont pris en compte pour le calcul : loyer nu (sans les charges) – APL.
- **Assurance habitation** : subvention à hauteur de 100 €.
- **Eau** (hors assainissement) : sous forme d'abandon de créance : part déduite du fournisseur sur le montant total de la facture. Si le fournisseur ne pratique pas l'abandon de créance ou que son enveloppe est épuisée : 50 % dans la limite du plafond maximal autorisé sous forme de subvention versée au créancier. La mise en place d'un plan

d'apurement doit être mis en place.

Dans le cadre d'une facturation exceptionnelle liée à l'existence d'une fuite d'eau constatée et située après le compteur, la demande d'aide ne pourra être examinée qu'après étude d'une demande de dégrèvement par le distributeur.

- **Gaz, électricité** (après utilisation du chèque énergie) : 50 % au créancier dans la limite du plafond maximal autorisé.
- **Fioul, bois, pétrole** : 50 % dans la limite du plafond maximal autorisé de préférence au créancier.

L'aide au règlement d'une dette d'énergie est versée au fournisseur en une fois. À titre exceptionnel, les aides aux autres énergies (fioul, bois, pétrole) peuvent être versées au fournisseur sur la base d'un devis puis transmission d'une facture acquittée, ou au demandeur sur la base d'une facture acquittée dans le cas où le créancier refuse les modalités classiques de versement (pas de subvention au ménage sur présentation d'un devis).

- **Punaises de lit** (sur présentation d'un justificatif du traitement de ces nuisibles) : subvention pour le rachat de la literie (en première ou seconde main) : 100 € par ménage sans enfant + 50 € par enfant dans la limite globale de 300 € par famille. L'aide peut être versée au fournisseur disposant d'un numéro de SIRET sur la base d'un devis puis transmission d'une facture acquittée dans le mois suivant, ou au demandeur sur la base d'une facture acquittée dans le cas où le créancier refuse les modalités classiques de versement (pas de subvention au ménage sur présentation d'un devis).

Les aides préventives au maintien



FICHE 4



OBJECTIFS

Dans le cadre d'une difficulté passagère, les aides préventives ont pour objet de valoriser la démarche d'anticipation des ménages face à un impayé non encore constitué ou dont le montant est inférieur au critère de recevabilité d'une aide directe au maintien, en matière de logement ou d'énergie.

L'aide préventive doit demeurer une réponse à une difficulté ponctuelle du ménage, ne faisant pas obstacle à une reprise des paiements. Elle doit être résolutive. Elle ne peut intervenir qu'en l'absence d'octroi d'aide directe maintien du FUL, pour le même type d'impayé, dans l'année en cours (de date à date).

BÉNÉFICIAIRES

Les demandes d'aides préventives concernent :

- Pour le logement : les demandeurs ayant le statut de locataire, colocataire, sous-locataire, résident de logements foyer.
- Pour l'énergie et l'eau : les demandeurs ayant le statut de locataire, colocataire, sous-locataire, résident de logements foyer, propriétaire occupant ou hébergé à titre gratuit. Le demandeur doit également impérativement être l'abonné et/ou recevoir en son nom les factures concernées. Concernant l'électricité et le gaz, le demandeur doit posséder un compteur individuel à son nom ou un sous-compteur à son nom.

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

L'aide préventive n'est attribuée que s'il n'y a eu aucune aide sur le loyer ou l'énergie ou l'eau au cours des 12 derniers mois.

La demande d'aide peut concerner :

- **Pour le loyer :** une ou plusieurs échéances à venir ou un impayé de loyer inférieur à 2 mois de loyer résiduel. Cela ne concerne pas les charges.

- **Pour l'énergie et l'eau :** une ou plusieurs mensualités, un impayé constitué par suite d'incidents de prélèvement automatique ou une facture impayée dont l'antériorité est inférieure à 3 mois et si la dette est inférieure ou égale à 400 €.

La dette prise en compte comprend les impayés liés à la consommation et à l'abonnement uniquement. Les charges

annexes telles que les frais de mise ou remise en service, de recouvrement ainsi que les frais de raccordement, sont exclues.

De plus, une autre aide de FUL pourra être octroyée par la suite à partir du

moment où elle ne concerne pas le même type d'aide (ex : aide préventive pour dette de loyer = pas possible de faire une demande de maintien pour le loyer) sur une période de 12 mois.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Pour une évolution automatique, les seuils sont indexés sur la base du montant de l'indice de référence des loyers annuel T4 publié chaque année début janvier par l'INSEE.

Au 1^{er} janvier 2025 :
160 € ≤ aide ≤ 1 000 €

Si le QF est inférieur au seuil minimum, il est considéré que, faute de revenu suffisant, le ménage risque de ne pas pouvoir se maintenir durablement dans le logement.

La décision est à l'appréciation du cadre après évaluation du travailleur social.

AIDES ET MONTANTS

300 € maximum, une fois par an et par ménage dans la limite du plafond forfaitaire maximum des aides au maintien de 1 000 €.





Mesures d'accompagnement social lié au logement ASLL



OBJECTIFS

L'Accompagnement social lié au logement (ASLL) rentre dans le cadre et est prévu dans la circulaire n°90-89 du 07 décembre 1990 en application de la loi Besson.

L'ASLL est un levier et peut être sollicité dans le cadre de la prévention, l'accès, du maintien dans le logement. Il est destiné aux personnes rencontrant des difficultés économiques, sociales ou familiales et/ou des difficultés à s'inscrire dans la gestion d'un logement ou hébergement.

Cette mesure a un caractère éducatif et vise l'autonomie du bénéficiaire. Elle implique une intervention sociale sur une période définie (6 mois renouvelable). Elle vise également à :

- Garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat,
- Lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc des ménages ayant des impayés de loyer ou rencontrant des difficultés d'insertion dans leur environnement,
- Soutenir l'installation ou le maintien des personnes dans un logement.

L'ASLL ne peut se substituer à une mesure de protection juridique ou judiciaire mais est complémentaire aux :

- MASP (Mesure d'accompagnement personnalisé)
- MAESF (Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale)

BÉNÉFICIAIRES

Tout ménage/personne, où l'adresse concernée est située en Ardèche, disposant ou non d'un logement autonome, locataire ou propriétaire de son logement, si sa situation sociale le justifie. Aucune condition de ressource n'est appliquée.

C'est une démarche volontaire, contractuelle et qui n'a aucun caractère obligatoire, l'adhésion est donc indispensable.

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes ou familles se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Sans domicile fixe,
- Perte brutale de logement,
- Risque imminent de perte de logement,
- Résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une allocation de

logement temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire,

- Ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, commission DALO, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...).

Ne seront pas pris en compte :

- Les ménages ou personnes bénéficiant d'un hébergement dans une structure ayant déjà un accompagnement.
- Les ménages ou personnes bénéficiant d'un accompagnement par un autre dispositif traitant des aspects budgétaire et intervention sociale.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DURÉE

L'accord d'une mesure d'accompagnement repose sur la problématique d'autonomie liée au logement et l'adhésion du ménage au dispositif.

Les motifs et objectifs de la mesure ASLL sont formalisés, par le travailleur social instructeur, au travers d'une évaluation sociale. La mesure, une fois accordée, fera l'objet d'un projet d'accompagnement individuel contractualisé.

La mesure d'ASLL peut avoir un caractère ponctuel ou s'inscrire dans le temps. Elle est accordée pour une durée de 6 mois maximum et peut être renouvelable.

Son renouvellement, l'interruption et l'évaluation est étudié en CLAST au travers du concours du travailleur social en charge du suivi de la mesure.

ASLL ACCÈS :

vise à favoriser la recherche et l'accès à un logement adapté.

- **Recherche d'un logement ou habitat adapté :** soutenir à la recherche active, prise en compte et accompagnement au budget du ménage, prise en compte des difficultés antérieures...).
- **L'entrée dans le logement :** accompagner le ménage lors de l'état des lieux (compteurs, remise des clés...), assurer la mise en œuvre des aides (FUL, APL, AL...).
- **L'occupation du logement :** choix et usage de l'équipement, anticipation de la gestion des charges, respect d'entretien du logement et du voisinage...

- **Insertion sociale :** connaissance des structures locales et accompagnements vers.

ASLL MAINTIEN :

vise à prévenir une évolution vers une expulsion locative, une suspension des fournitures énergétiques ou des fluides.

- Vérifier les droits et accès du ménage aux dispositifs d'aides existants
- Évaluer le niveau d'endettement, accompagnement à la gestion du budget,
- Tenter d'apporter une réponse liée à une problématique liée au logement : indécence, passoire énergétique...



Diagnostics sociaux et financiers (DSF) prévention des expulsions



OBJECTIFS

En matière de prévention des expulsions, la loi ALUR propose des dispositions comme la mise en place d'un DSF concernant la situation d'un ménage en risque ou concerné par une situation d'expulsion.

Les Diagnostics sociaux et financiers (DSF) « prévention des expulsions » font partie du dispositif législatif de prévention des expulsions locatives. Ils constituent à ce titre un des volets de la charte partenariale de prévention des expulsions locatives.

Ils sont réalisés au stade de l'assignation aux fins de résiliation de bail, et à destination du juge d'instance, afin de lui permettre ainsi de statuer sur les suites à apporter à la procédure d'expulsion engagée à l'égard du ménage concerné.

Le DSF prévention des expulsions est une mesure présentant un caractère urgent et ponctuel.

BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif concerne tout ménage locataire connu ou non d'un service social qui se trouve assigné au tribunal d'instance aux fins de résiliation de bail.

Aucune condition de ressource n'est appliquée. Le logement concerné doit être situé en Ardèche.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Le DSF est décidé sans l'accord préalable du ménage concerné.

Le DSF est sollicité par le secrétariat de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Il est réalisé par des intervenants sociaux ou juridiques.

Le DSF doit être réalisé dans les délais réglementaires.

Le DSF peut se poursuivre par la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social (ASLL, AVDL, MASP...).



Les autres aides aux actions de prévention



OBJECTIFS

Suivant l'enveloppe affectée annuellement, le fonds peut contribuer au financement, co-financement de tout ou partie d'une action de prévention s'inscrivant dans le cadre des objectifs du PDALHPD et du FUL, agissant en particulier en faveur de :

- La prévention des impayés et des expulsions locatives
- L'accès et le maintien dans le logement
- La lutte contre la précarité et l'aide à la maîtrise de l'énergie
- La lutte contre l'habitat indigne et le mal logement

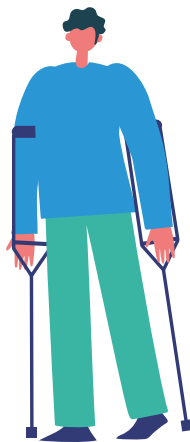
Ces aides sont généralement destinées aux associations portant des projets en lien avec les axes précités.

BÉNÉFICIAIRES

Ces aides sont attribuées sous forme de subventions via une convention (selon les montants) avec le Département. L'étude des demandes s'effectue en Comité FUL après un travail d'analyse du service SASOL.

Dans le cas d'un accord favorable, le Comité FUL propose des modalités d'intervention : montant de l'aide, durée, modalités de versement, indicateurs, évaluation... La subvention est présentée en Commission permanente du Conseil départemental.

Un bilan de l'intervention devra systématiquement être transmis avant tout éventuel renouvellement.





LES AIDES SPÉCIFIQUES POSSIBLES DU FUL

L'aide au surcoût de gestion sociale (ASGS)

Elle vise à favoriser l'accès au logement des ménages rencontrant des difficultés particulières en soutenant un dispositif de médiation locative. Elle contribue en particulier à prendre en charge les surcoûts liés à la gestion du logement (aide à l'installation ameublement, démarches administratives, mise en relation avec le bailleur) dans une recherche de l'autonomie du ménage.

Cette aide est destinée aux agences immobilières à vocation sociale souhaitant mobiliser des logements via un mandat de gestion permettant un accès durable. Elle ne peut bénéficier à des logements temporaires aidés.



L'aide pour l'équipement de logements temporaires aidés (ALT) et pour les logements de mise à l'abri des victimes de violence.

Elle vise à favoriser l'accès au logement des ménages rencontrant des difficultés particulières, en contribuant au financement de l'équipement mobilier de première nécessité des logements temporaires livrés et des logements temporaires anciens dont le mobilier est rendu inutilisable par sa vétusté.

Cette aide est destinée aux associations agréées ayant passé une convention avec l'État pour la mise en œuvre de logements temporaires aidés (convention ALT).

L'aide est plafonnée par logement à un montant de 1 200 € par an et par logement. Elle est attribuée sur présentation de factures acquittées et, pour les logements temporaires anciens, sur présentation d'une demande motivée de la part de l'association.

Les communes et CCAS qui bénéficient d'une aide financière du Département au regard du règlement de mise à l'abri des victimes de violences conjugales peuvent également bénéficier d'une aide de 1 200 € par logement tous les 7 ans minimum pour l'équipement de mobilier de première nécessité. Elle est attribuée sur présentation de factures acquittées.



La garantie aux associations et bailleurs privés en cas de dégradation de logement

Elle vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages rencontrant des difficultés particulières, en contribuant à la prise en charge des dégradations concernant le logement, causées et imputables au locataire ou au sous-locataire.

Cette garantie s'applique à des logements ALT, à des baux glissants, des logements PLAI et également au parc privé très social.

Cette aide est destinée aux associations, aux bailleurs sociaux ou aux CCAS qui, œuvrant dans le domaine du logement, louent ou sous-louent des logements à des ménages défavorisés, ainsi qu'aux propriétaires privés qui acceptent de réserver leur logement à des personnes défavorisées proposées par des services sociaux.

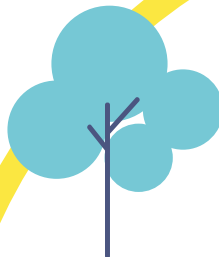
La garantie est plafonnée par logement à un montant de 1 200 € par an et par logement. La subvention est attribuée dans la limite des sommes non remboursées par l'assurance de l'association ou du propriétaire, du locataire ou sous-locataire lui-même et sur présentation des pièces justifiant du coût de la dégradation (devis, facture acquittée) et du montant non pris en charge par l'assurance.

Le désencombrement, nettoyage des logements en situation d'incurie

Le débarras et le nettoyage d'un logement en cas de syndrome de Diogène doivent se faire dans le cadre d'un parcours d'accompagnement médico-social. Pour cela la situation devra être stabilisée ou en voie de stabilisation.

Des aides sont possibles par divers organismes (CPAM, caisses retraites, mutuelles, Fondation pour le logement des défavorisés -ex Abbé Pierre-, etc.) si le syndrome de Diogène a été reconnu comme pathologie.

L'intervention par une structure spécialisée peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 1 000 € par situation sans pouvoir excéder 30 % du coût. Elle lui sera versée directement sur présentation d'une facture faisant apparaître la totalité du coût.



Le soutien aux actions innovantes et/ou expérimentales

Le fonds peut, sur avis et proposition du Comité FUL, mettre en place des mesures innovantes et/ou expérimentales pour une durée déterminée.

La mesure envisagée devra faire l'objet d'une étude d'opportunité à l'aune de différents critères d'appréciation :

- La réponse aux besoins des Ardéchois et des enjeux inscrits au PDALHPD ;
- L'impact direct sur les publics du FUL (pas de financement du fonctionnement des associations) ;
- La dimension départementale sera recherchée ;
- La recherche systématique de cofinancements afin de réduire la contribution du FUL et de consolider le projet ;
- Le partenariat local notamment avec les centres médico-sociaux ;
- Le caractère innovant ou expérimental ;

➤ La durée du projet. Le FUL n'a pas vocation à financer sur la durée les projets des associations. Après plusieurs années de soutien, sans évolution notable des résultats, du déploiement, des co-financements..., le financement pourra être dégressif voire s'arrêter ;

➤ Les indicateurs d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) présentés et le bilan annuel.

Les conditions de mise en œuvre seront formalisées et l'action fera systématiquement l'objet d'une évaluation à son terme et d'un avis du Comité FUL sur sa pérennisation.

Dans le cas d'une généralisation de l'action, elle devra être intégrée au corps du règlement intérieur après modification de celui-ci.



Annexes



Sommaire des annexes



33 Annexe 1 :
Carte des Directions
territoriales d'action sociale

.....

34 Annexe 2 :
Traitement des dossiers et
critères d'aides

.....

36 Annexe 3 :
Résumé des aides
à l'accès

.....

37 Annexe 4 :
Résumé des aides au
maintien

38 Annexe 5 :
Traitement des demandes

.....

39 Annexe 6 :
Composition et missions du
Comité FUL

.....

40 Annexe 7 :
Composition et missions du
Comité du logement et de
l'accompagnement social
territorial (CLAST)



Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Implantation des services de la direction générale adjointe SOLIDARITÉS

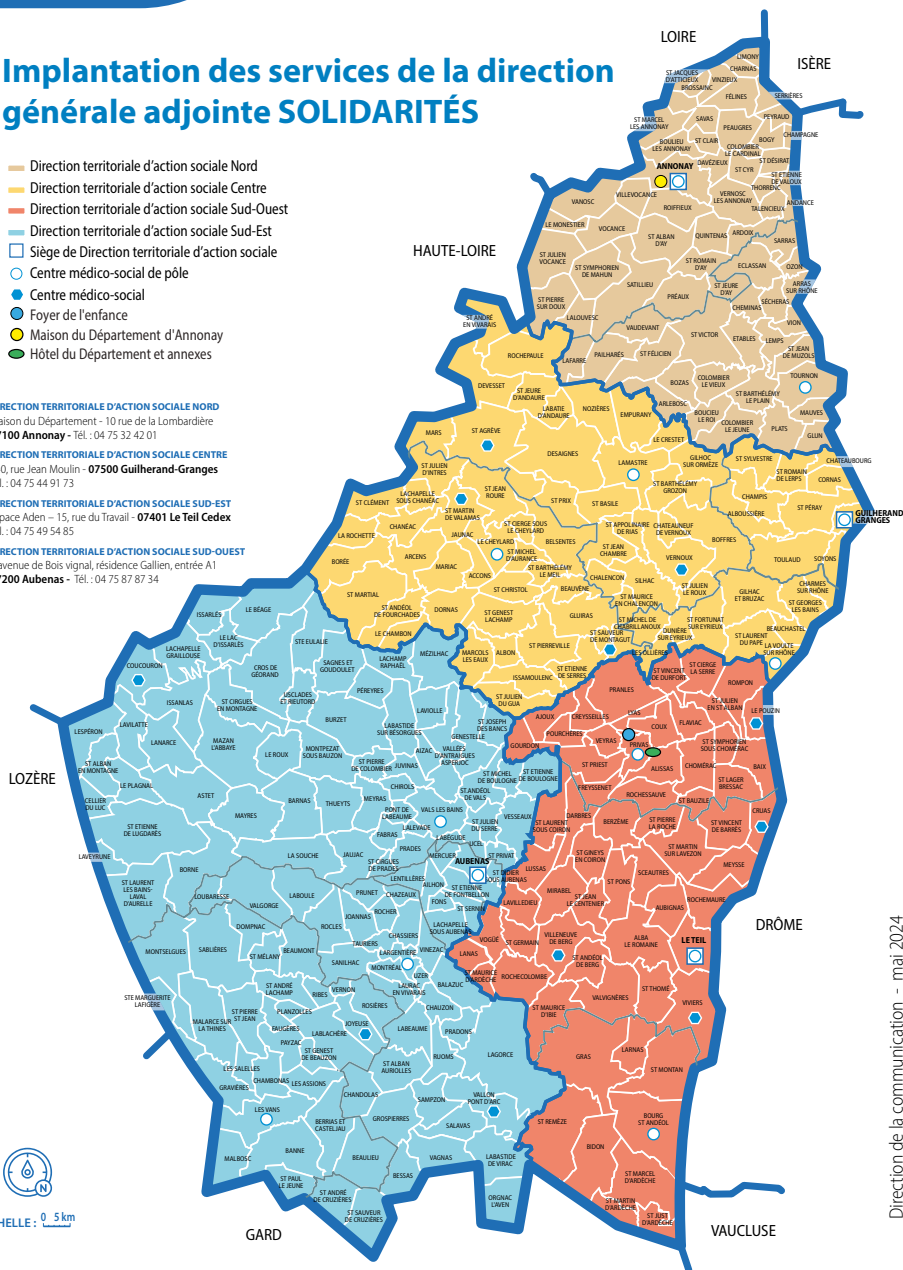
- Direction territoriale d'action sociale Nord
- Direction territoriale d'action sociale Centre
- Direction territoriale d'action sociale Sud-Ouest
- Siège de Direction territoriale d'action sociale
- Centre médico-social de pôle
- Centre médico-social
- Foyer de l'enfance
- Maison du Département d'Annonay
- Hôtel du Département et annexes

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE NORD
Maison du Département - 10 rue de la Lombardière
07100 Annonay - Tél. : 04 75 32 42 01

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE CENTRE
740, rue Jean Moulin - 07500 Guilhaumes-Granges
Tél. : 04 75 44 91 73

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE SUD-EST
Espace Aden - 15, rue du Travail - 07401 Le Teil Cedex
Tél. : 04 75 49 54 85

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE SUD-OUEST
5 avenue de Bois vignol, résidence Gallien, entrée A1
07200 Aubenas - Tél. : 04 75 87 87 34





La prise d'effet de la décision par suite du traitement du dossier par les secrétaires de dispositif est effective sous 8 jours. Lors d'attribution d'aides sous forme de prêt, la durée maximum accordée est de 36 mois.

Délais

1 mois	2 mois	3 mois
➤ Délai pour compléter un dossier incomplet ➤ Délai de notification	➤ Délai d'examen à réception du dossier complet ➤ Délai pour produire les documents relatifs au prêt ➤ Délai maximum du recours gracieux ➤ Délai maximum du recours contentieux à l'issue du recours gracieux	➤ Durée de validité de la décision ➤ Caducité de la décision ➤ Différé maximum du prêt

Critères communs aux aides individuelles

Barème du Quotient familial	Les seuils minimal et maximal d'accès évoluent chaque année et sont indexés sur l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) T4 publié chaque année par l'INSEE début janvier, soit au 1^{er} janvier 2025 : Aides individuelles $160 \text{ €} \leq \text{aide} \leq 850 \text{ €}$ Aide préventive $160 \text{ €} \leq \text{aide} \leq 1000 \text{ €}$
Calcul du QF	$\text{QF} = \text{Ressources} / \text{nombre de parts}$

**Ressources de référence**

L'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'APL, de l'AL, de l'ALS, de l'ARS, de l'AEEH et de ses compléments, ainsi que des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Période de référence des ressources

3 derniers mois

Calcul des parts*

Parts liées aux demandeurs :
personne seule sans enfant = 1,5 part
parent isolé = 2 parts
couple (avec ou sans enfant) = 2 parts

Parts liées aux autres personnes composant le foyer :
autre personne vivant au foyer avec revenus = 1 part
autre personne vivant au foyer sans revenu = 0,5 part
par enfant vivant au foyer ou attendu (à partir 4^e mois de grossesse) = 0,5 part
par enfant accueilli ponctuellement ou en garde alternée et pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales = 0,5 part

Surendettement

Consultation obligatoire de la Banque de France

Prêt FUL impayé

Dossier non recevable sauf si reprise effective et durable des paiements du prêt FUL validée par le TS ou mise en place d'une mesure ASLL par un TS pour reprise des paiements.

Périodicité de l'aide

1 an de date à date

* Une personne est considérée « à charge » quand elle l'est fiscalement (prise en compte dans la déclaration fiscale)



Nature des aides à l'accès	Ressources et décisions		1500 € Plafond annuel par foyer
	Évolution chaque année. Chiffres au 1 ^{er} janv. 2025 : 160 € ≤ aide ≤ 850 € Si QF < 160 € : évaluation sociale et avis du cadre	Seuils indexés sur l'évolution de l'IRL T4 publié chaque début janvier	
Dépôt de garantie	Prêt 100 %	Taux d'effort inférieur à 40 % sinon rejet	
1 ^{er} mois de loyer (si pas d'APL)	Subvention 50 % proratisée à la date d'entrée dans le logement		
Assurance habitation	Subvention 100 €		
Frais d'agence (facture/devis)	Subvention 100 €		
Frais de déménagement devis ou facture	Subvention 200 € non cumulable avec le mobilier de première nécessité		
Mobilier première nécessité Premier logement ou/et non meublé, séparation, décohabitation	Subvention 300 € + 80 € par enfant à charge Max : 620 € non cumulable avec le déménagement		
GLR - Privé - Public	Prêt 100 % - max 900 €		

QF	Ressources (sans AL) / nombre de parts
TEL	Loyer nu AL x 100 / ressources
TEE	Montant charges mensuelles énergie (électricité et/ou gaz) x 100 / ressources sans AL
Dérogation	personnes victimes de violences conjugales

Rejet non dérogatoire	
Maintien	Accès
Surendettement : refus BDF pour un prêt > 1 000 €	
Prêt FUL impayé	
Demandeur hébergé chez un tiers sans facture à son nom	
Logement quitté / contrat résilié	
Délai de dépôt dépassé / Plafond aide atteint	
QF supérieur au seuil maximal annuel	

DPE inadapté
TEL > 40 %

NB : Le détail des modalités de traitement des aides à l'accès est dans le règlement intérieur.



Ressources et décisions		1 000 €
Évolution chaque année. Chiffres au 1^{er} janv. 2025 : 160 € ≤ aide ≤ 850 € Si QF < 160 € : évaluation sociale et avis du cadre Seuils indexés sur l'évolution de l'IRL T4 publié chaque début janvier		
Nature des aides au maintien		
Eau - Electricité - Gaz et autres aides d'énergie fioul, bois, pétrole	Versement acompte - minimum 10 % ou une mensualité, par le demandeur	Plafond annuel par foyer
	Subvention 50 % ou abandon de créance pour l'eau (en priorité suivant fournisseur) et mise en place d'un plan d'apurement	
Punaises de lit (rachat de la literie)	100 € par ménage sans enfant + 50 € par enfant dans la limite globale de 300 € par famille	
Frais d'agence (facture/devis)	Subvention 100 €	
Dette locative et/ou charges locatives	Subvention 50 % et mise en place d'un plan d'apurement	
Assurance habitation	Subvention 100 €	
Évolution chaque année. Chiffres au 1^{er} janv. 2025 : 160 € ≤ aide ≤ 1 000 € Si QF < 160 € : évaluation sociale et avis du cadre Seuils indexés sur l'évolution de l'IRL T4 publié chaque début janvier		
Aide préventive		
Loyer, énergie, fluides	max : 300 €	

NB : Le détail des modalités de traitement des aides à l'accès est dans le règlement intérieur.



Constitution d'un dossier FUL (CASU + pièces additionnelles selon le type de demande : accès ou maintien) par le ménage, en lien avec le travailleur social instructeur et en charge de l'évaluation



Envoi par le service instructeur du dossier dans la DTAS compétente (secteur géographique, cf. carte DTAS annexe 1)



Réception, vérification et instruction du dossier par les secrétaires de dispositif dans les 2 mois à réception de la demande



Examen du dossier via chef de service



Si accord

Si refus

Notification :
Envoyée au bénéficiaire
Service instructeur

Notification :
Envoyée au bénéficiaire
Service instructeur



Paiement effectué dans le cas
d'une aide financière (montant et
destinataire spécifié dans le courrier)



Recours possible dans un délai de
2 mois, à transmettre (cf. règlement
2.3.3 recours gracieux)



Examen de la demande par le SASOL
ou en Comité FUL si situation complexe.
Envoi d'une notification au demandeur



Recours possible dans un délai
de 2 mois au Tribunal administratif



Composition

Département :

Président et/ou vice-président et/ou conseiller départemental délégué au logement

Directeur et/ou directeur adjoint, chargé de mission du service SASOL

Représentant des Directions territoriales d'action sociale : chefs de services, référent logement et secrétaire de dispositif

Gestionnaire financier du FUL

Partenaires membres : présence d'un administrateur et/ou d'un cadre souhaitée :

- Organismes payeurs : CAF Ardèche, MSA Ardèche Drôme Loire
- Bailleurs sociaux : Adis SA HLM, Ardèche Habitat, Habitat Dauphinois
- Distributeurs d'énergie : EDF, GDF, Total Energie, Engie
- Distributeurs d'eau : Saur, Véolia
- État : DDETSP
- Collectivités : Association des maires d'Ardèche, UDCCAS
- Associations : Soliha, FAS
- Partenaires associés : invités en fonction des thématiques traitées et de l'actualité, personnes concernées



Missions

Observation et organisation :

- Analyse des résultats financiers et sociaux ainsi que du bilan d'activité du fonds,
- Suivi de l'activité du dispositif,
- Définition du budget annuel,
- Réflexion, propositions et avis sur des adaptations ou des évolutions du règlement intérieur du fonds,
- Validation de l'évolution de la liste des partenaires membres (intégration de nouveaux membres ou exclusion).

Examen et avis technique concernant :

- les interventions du fonds au titre des actions de prévention,
- les demandes de recours jugées complexes,
- les demandes de subventions des associations,
- les dossiers relevant d'un examen particulier,
- des consignes d'interprétation du règlement intérieur du fonds et appréciation de l'opportunité d'une adaptation de ce règlement.



Fonctionnement

Réunions 3 fois par an minimum à l'initiative du Président du Département ou de son représentant. Animation par le Service accompagnement social logement



Composition

Département :

Cadre de la Direction territoriale d'action sociale / référent logement / Secrétaire de dispositif

Partenaires membres (travailleurs sociaux) :

- Département dont service SASOL
- Prestataires ASLL, AVDL, MASP, MAESF

Missions

Examen des demandes et proposition d'orientations vers :

- des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- des mesures d'Accompagnement social personnalisé (MASP) et des mesures d'Accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

Fonctionnement

Réunions mensuelles :

Animation par la Direction territoriale d'action sociale : chef de service ou adjoint, référent logement, secrétaire logement, travailleur social,.

Les partenaires membres ne pouvant être présents devront impérativement se faire représenter, ou transmettre par écrit, en amont de la rencontre les éléments dont ils disposent sur les dossiers à l'ordre du jour.

Évolution possible après validation en Comité FUL

Notes



A large, white, rounded rectangular area with horizontal blue lines, intended for writing notes.

Notes



A large white rectangular area with rounded corners, containing horizontal blue lines for writing notes.

Glossaire

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AL : Allocation logement

ALS : Allocation de logement sociale

ALT : Allocation logements temporaires

APL : Allocation personnalisée logement

ARS : Allocation rentrée scolaire

ASGS : Aide au surcoût de gestion sociale

ASLL : Accompagnement social lié au logement

BDF : Banque de France

CAF : Caisse d'allocations familiales

CASU : Dossier d'action sociale

CCAPEX : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions

CCAS : Centre communal d'action sociale

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS : Centre intercommunal d'action sociale

CLAST : Comité du logement et de l'accompagnement social territorial

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

DALO : Droit au logement opposable

DDETSPP : Direction départementale emploi, travail, solidarités et protection des populations

DPE : Diagnostic de performance énergétique

DSF : Diagnostics sociaux et financiers

DTAS : Direction territoriale d'action sociale

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

FAS : Fédération des acteurs de la solidarité

FJT : Foyer jeune travailleur

FUL : Fonds unique logement

GLR : Garantie loyer résiduel

GRL : Garantie au risque locatif

IRL : Indice de référence des loyers

MAESF : Mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale

MASP : Mesures d'accompagnement social personnalisé

MSA : Mutualité sociale agricole

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

QF : Quotien familial

RIB : Relevé d'identité bancaire

SASOL : Service accompagnement social et logement

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

TEE : Taux d'effort énergétique

TEL : Taux d'effort logement

TS : Travailleur social

UDCCAS : Union départementale des centres communaux d'action sociale



Ardèche⁹⁷

LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département - 82 Boulevard de la Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél. 04 75 66 77 07

ardeche.fr